



45 - 26

Monsieur XXXXX

XXXXX

XXXXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 8613 2
Précédée d'un courriel " XXXXX@ XXXXX "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 45 - 2022 / 2023

Nom dossier : XXXXX / XXXXX
DM2 CD14 N° XXXXX du 26 février 2023

La Ferté-Macé le 18 mars 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 26 février 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, entraîneur de XXXXX, en date du 11/03/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, joueur B8, en date du 10/03/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, joueur A10, capitaine A, en date du 12/03/2023 ;

Vu le rapport de Madame XXXXX, Présidente du XXXXX, en date du 12/03/2023 ;

Vu le rapport de Madame XXXXX, Présidente de XXXXX, en date du 14/03/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, joueur A5, en date du 14/03/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, capitaine-entraîneur du XXXXX, en date du 15/03/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, arbitre unique de la rencontre, daté du 26/02/2023

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapport d'arbitre en date du 26 février 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents " a été renseigné au verso de la feuille de marque mais non signé ;

CONSTATANT que le cartouche " Fautes Disqualifiantes avec Rapport " a été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, capitaine-entraîneur du XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXXXX, Présidente du XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXXXX, Présidente de XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, entraîneur de XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, joueur A5, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, joueur A10, capitaine de XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, joueur B8, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, unique arbitre de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur XXXXX :

CONSIDERANT que lors de la deuxième prolongation Monsieur XXXXX, joueur A5 et Monsieur XXXXX, joueur B8, se disputaient pour prendre un ballon au sol ;

CONSIDERANT qu' XXXXX, lors de l'audience, a déclaré qu'alors qu'il se relevait et que XXXXX était encore accroupi celui-ci lui aurait donné un coup de coude volontaire dans les parties génitales ;

CONSIDERANT que XXXXX assure que s'il a touché A5 ce n'était absolument pas volontaire ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, entraîneur de XXXXX ainsi que Messieurs XXXXX affirment que le geste était bien volontaire car B8 aurait regardé A5 ;

CONSIDERANT que Madame XXXXX, Présidente du XXXXX, dans son rapport note que le geste était involontaire et que d'ailleurs l'arbitre n'a pas sifflé faute ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, l'arbitre, confirme ne pas avoir sifflé de faute mais précise qu'il regardait le ballon lorsqu'il a entendu le joueur crier ;

CONSIDERANT qu'en fin de séance lorsque la Commission a reposé la question sur l'intention volontaire ou non du coup de coude les réponses n'ont pas changées ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'articles 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, XXXXX, a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction mais que, le doute subsistant sur l'intention ou non, cette sanction sera minime ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXXXX:

CONSIDERANT qu'à la lecture de l'ensemble des rapports, ainsi que lors des entretiens d'audience, rien n'a été reproché à Monsieur XXXXX ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXXXX :

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX indique que Monsieur XXXXX, joueur A10, capitaine de XXXXX, mais aussi parent du joueur A5, a quitté le banc pour le rejoindre sur le terrain ;

CONSIDERANT que B8 poursuit en précisant " **Puis il s'écarte de moi, et m'afflige une claque retentissante** " ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX a noté dans son rapport et confirmé à l'audience " **je me suis dirigé vers ce numéro 8 de XXXXX en lui disant « Pourquoi tu as fait ça ? ». Il m'a répondu en souriant « Je te jure, je n'ai rien fait ! » (Alors que tous les gens présents au Gymnase l'on vu faire tout comme moi). Sur le coup, je n'ai pas du tout apprécié son geste et son hypocrisie et je lui ai mis une gifle.** "

CONSIDERANT qu'après réflexion Monsieur XXXXX regrette son geste et demande à être excusé ;

CONSIDERANT que A10 reconnaissant être entré sur le terrain et avoir giffé B8, la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXXXX a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur XXXXX**, licence VT XXXXX au XXXXX,

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) week-ends**. La peine s'établissant **du 27 février au 12 mars 2023 inclus**.

- **à Monsieur XXXXX**, licence VT XXXXX à XXXXX,

aucune sanction

- à **Monsieur XXXXX, licence VT XXXXX à XXXXX,**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **six (6) week-ends fermes, auxquels s'ajouteront quatre (4) mois de sursis**. La peine ferme s'établissant **du 03 mars au 30 avril 2023 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **les associations Sportives XXXXX, NOR XXXXX et XXXXX, NOR XXXXX**, devront chacune s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros**, moitié des trois cents (300) euros, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Monsieur Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Présidente et Correspondante XXXXX
Présidente et Correspondante XXXXX
Arbitre de la rencontre
Comité Départemental du Calvados
Ligue de Normandie